

et d'ailleurs, ni les anciens combattants ni la population du pays ne la trouveront satisfaisante.

Des voix: La mise aux voix!

M. Green: Je suis très déçu de constater qu'aucun des députés ministériels qui font partie du comité des affaires des anciens combattants n'a pris la parole pour appuyer cette modification. Nous avions au comité l'adjoint parlementaire, l'honorable représentant de Spadina et d'autres lumières du parti ministériel. Cependant, aucun de ces honorables députés ne s'est levé pour tenter de justifier cette modification, parce qu'ils savent que cela est impossible.

Le ministre a tenté de la justifier. Le ministre n'a pas assisté très souvent aux réunions du comité; il n'y est allé qu'une ou deux fois. D'autres ministres des Affaires des anciens combattants ont assisté à toutes les réunions des comités des affaires des anciens combattants. Je me souviens que feu le très honorable Ian Mackenzie ne manquait pas...

L'hon. M. Lapointe: Je ne pensais pas que vous puissiez être si petit.

M. Green: ...d'assister aux réunions du comité des affaires des anciens combattants auxquelles il s'intéressait vivement. L'actuel ministre des Affaires des anciens combattants ne se donne même pas la peine de faire cela.

Une voix: Ça c'est malpropre!

L'hon. M. Abbott: Honte!

M. Green: Le ministre des Finances interrompt pour donner son avis sur ce que devraient faire les autres. Qu'il se lève donc de temps en temps, qu'il présente donc des interruptions comme il faut; nous pourrions alors lui régler son cas.

L'hon. M. Abbott: Il se lèvera bien quand il le faudra.

M. Green: Voici des membres du Gouvernement, membres du comité, ayant assisté à toutes les délibérations et pourtant il n'en est pas un seul qui veuille se lever pour motiver ce changement!

Une voix: Ils ont honte.

M. Green: Bien sûr qu'ils ont honte. En parlant le ministre a laissé sortir le chat du sac...

M. Macdougall: Un matou?

M. Green: Quel chat, en effet! Il a expliqué la modification. Il veut relever le traitement des commissaires aux pensions et veut y procéder de cette façon. Il aurait bien pu inscrire une disposition de ce genre au projet de loi avant de le présenter à la Chambre, en fixant le montant qu'il veut

payer aux commissaires. Voilà ce qu'on a fait jusqu'ici. Mais il ne s'est pas donné cette peine. Il désire procéder de cette façon souple, par l'entremise du Cabinet. Les députés n'auront alors aucun contrôle.

Il a ensuite comparé les membres de la Commission des pensions à de hauts fonctionnaires, démontrant par là qu'ils ne perçoivent pas du tout le caractère judiciaire de cette commission. La Commission des pensions n'est pas un organisme administratif. La besogne administrative, au ministère des Affaires des anciens combattants, est exécutée par le sous-ministre et ses adjoints. La Commission des pensions est un organisme judiciaire. Mais cela n'empêche pas le ministre d'en comparer les membres à de hauts fonctionnaires qui exécutent une tâche administrative. Et c'est précisément là où nous ne sommes plus d'accord avec le ministre, quand il dit...

L'hon. M. Lapointe: Je n'ai pas fait une telle comparaison.

M. Green: ... que les traitements des commissaires devraient être fixés par le gouverneur en conseil plutôt que par le Parlement. Il ne s'est pas avisé que, sous notre régime gouvernemental, un organisme similaire, soit la Commission des transports, est régi par une loi qui fixe les traitements de ses membres. Il y a environ un an, nous relevions les traitements des membres de la Commission des transports, organisme assez semblable à la Commission des pensions. Comme celle-ci accomplit un important travail d'ordre judiciaire, il importe, pour que ses membres jouissent de la confiance de ceux qui se présentent devant eux, qu'elle soit complètement indépendante. Les traitements des membres de la Commission des transports sont fixés par une loi et le Parlement a relevé ces traitements au cours de la session de 1951. J'ai ici le chapitre 22 modifiant la loi des chemins de fer et présenté durant la seconde session du Parlement, en 1951. Voici le premier paragraphe du nouvel article 26 qui a été inséré dans la loi des chemins de fer:

Le commissaire en chef touche un traitement annuel égal à celui du président de la Cour de l'Échiquier. Au commissaire en chef adjoint est payé un traitement annuel de quatorze mille dollars; au commissaire en chef suppléant, un traitement annuel de treize mille dollars; à chacun des autres commissaires, un traitement annuel de douze mille dollars.

Dans le ministère même du ministre il y a une autre commission du genre de la Commission des pensions à l'égard de laquelle les traitements sont établis en vertu de la loi, je veux parler de la Commission des allocations aux anciens combattants. Le